

**La nouvelle Loi Canadienne C-28 aura-t-elle une incidence sur le Mouvement Albatros,  
sa Fédération ou ses Organismes et Cellules ?**

**NON, pas en regard des activités normales et régulières de nos organisations** car cette loi s'adresse aux personnes et organisations qui :

1. Font usage de messages commerciaux électroniques (MEC)
2. Participent à la modification de données de transmission
3. Produisent ou installent des programmes d'ordinateur

Bien qu'il apparaisse évident que la Fédération, les organismes et cellules Albatros n'ont aucune activité se rapportant aux points 1, 2 et 3, voici quelques éléments d'intérêt que nous indique le CRTC

**L'article 6 de la LCAP s'applique-t-il aux messages envoyés par les organismes à but non lucratif?**

**Oui**, les dispositions de la LCAP s'appliquent aux activités des organismes à but non lucratif, comme l'envoi de messages électroniques commerciaux (MEC) et l'installation de programmes d'ordinateur. Cependant, les MEC envoyés par ou au nom d'un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, dont **l'objectif premier est d'amasser des fonds pour cet organisme**, font l'objet d'une **exemption** aux termes du Règlement du gouverneur en conseil.

**L'article 6 de la LCAP s'applique-t-il aux MEC envoyés entre les personnes d'une même organisation ou envoyés entre des organisations?**

**Non.** Les MEC envoyés entre personnes d'une même organisation font l'objet d'une exemption **lorsque le MEC concerne les activités de l'organisation**. De même, les MEC qu'une personne d'une organisation envoie à une personne d'une autre organisation font l'objet d'une exemption lorsque le MEC concerne les activités de l'autre organisation. Par contre, si le MEC ne concerne pas les activités de l'autre organisation, alors les exigences en vertu de l'article 6 de la Loi s'appliquent.

Il existe aussi **une exemption pour les personnes** qui envoient des MEC à des personnes avec **lesquelles elles entretiennent un lien personnel** ou familial, conformément au Règlement du gouverneur en conseil.

**Qu'est-ce qu'un message électronique commercial?**

La question à se poser est la suivante : Un des buts du message est-il d'encourager le destinataire à participer à une **activité commerciale**?

Pour déterminer si l'objectif du message est d'encourager la participation à une activité commerciale, voici les éléments du message à considérer :

- le contenu du message;
- tout hyperlien dans le message qui mène au contenu d'un site Web ou à une base de données;
- les coordonnées dans le message.

Ces éléments du message n'ont pas un effet déterminant. Par exemple, la simple inclusion d'un logo, d'un hyperlien ou de coordonnées dans une signature de courriel ne signifie pas nécessairement que le message est un MEC. En revanche, la signature qui fait la promotion d'un produit ou d'un service encourageant le destinataire à acheter le produit ou le service signifierait que le message est un MEC.

Quelques exemples de MEC comprennent :

- le contenu du message;
- tout hyperlien dans le message qui mène au contenu d'un site Web ou à une base de données;
- les coordonnées, ou qui en a l'intention.

Source : CRTC : [http://combattrelepourriel.gc.ca/eic/site/030.nsf/fr/h\\_00050.html#Commercial](http://combattrelepourriel.gc.ca/eic/site/030.nsf/fr/h_00050.html#Commercial)